



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

Question écrite n° 16249

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut et le tarif des administrateurs et mandataires judiciaires. Par une décision du 21 février 2003, la Cour de cassation a précisé les modalités de rémunération des mandataires judiciaires dans le cadre d'un redressement judiciaire. A la suite de cette décision, les praticiens des procédures collectives ont fait part des conséquences négatives pour leurs activités. Aussi, il lui demande de préciser les enseignements juridiques et éventuellement réglementaires que tire le Gouvernement de la décision du 21 février 2003 de la Cour de cassation relative à la rémunération des mandataires judiciaires dans le cadre d'un redressement judiciaire.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêt rendu le 21 février 2003 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation confirme une jurisprudence déjà ancienne qui ne reconnaît pas aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises le droit de percevoir le droit fixe prévu à l'article 2 du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 lorsque, dans le cadre de la conversion d'un redressement judiciaire en liquidation judiciaire, ils ne sont pas désignés comme liquidateur après l'avoir été en tant que représentant des créanciers. Le décret d'application de la loi n° 2003-7 du 3 janvier modifiant le livre VIII du code de commerce, actuellement, en cours d'élaboration, sera l'occasion de résoudre cette difficulté. En effet, il doit comporter certaines dispositions relatives au tarif des mandataires de justice, la loi nouvelle instituant un fonds destiné à prendre en charge une partie de la rémunération de ces professionnels lorsque les actifs de la procédure ne peuvent y suffire. Une telle mesure peut utilement être accompagnée de certaines adaptations du texte en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16249

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2861

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6820